



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA 8

Date : 3 avril 2007

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Décision de la Chambre d'appel accordant à la Défense une prorogation du délai
pour le dépôt de documents**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia
M. Ekkehard Withopf

M. Thomas Lubanga Dyilo

L'assistante juridique

Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants légaux des
victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06**

M^e Luc Walley
M^e Frank Mulenda

Le représentant légal de la victime a/0105/06

M^e Carine Bapita Buyangandu

N° : ICC-01/04-01/06

Traduction officielle de la Cour

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie de l'appel interjeté le 30 janvier 2007 par Thomas Lubanga Dyilo (« l'Appelant ») dans l'appel de la Défense contre la Décision sur la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire le 29 janvier 2007 (ICC-01/04-01/06-797),

Saisie de la question soulevée par le fait que l'Appelant n'a pas déposé les deux documents dans les délais fixés dans la « Décision de la Chambre d'appel relative à la requête de la Défense déposée le 20 février 2007 et intitulée "Demande de suspension de toute action ou procédure afin de permettre la désignation d'un nouveau conseil de la Défense" » (ICC-01/04-01/06-838-tFR), rendue le 23 février 2007,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

1. La date limite pour le dépôt par l'Appelant de sa réponse aux « Décisions de la Chambre d'appel » du 5 février 2007 (ICC-01/04-01/06-805) est repoussée au vendredi 4 mai 2007, à 16 heures.
2. La date limite pour la présentation par l'Appelant de son complément aux arguments de la Défense sur la portée du droit d'interjeter appel au sens de l'article 82-1-b du Statut (ICC-1/04-01/06-812), déposé le 7 février 2007, est repoussée au vendredi 4 mai 2007, à 16 heures. Le Procureur aura ensuite jusqu'au mercredi 9 mai 2007, à 16 heures pour compléter la réponse (ICC-01/04-01/06-825) qu'il a déposée le 13 février 2007.
3. Au cas où les documents susmentionnés ne seraient pas déposés dans les délais indiqués ci-dessus au motif qu'un conseil pour l'Appelant n'a pas encore été désigné, le Greffier est tenu d'appliquer les dispositions de la norme 73-2 du Règlement de la Cour et de désigner un conseil de permanence pour représenter l'Appelant aux fins de la présentation des documents précités. Lors de la désignation d'un conseil de permanence, le Greffier est tenu de prendre en compte les souhaits exprimés par l'Appelant quant au choix de son conseil. La date limite

N° : **ICC-01/04-01/06**

Traduction officielle de la Cour

pour le dépôt par l'Appelant des documents susmentionnés est repoussée au vendredi 11 mai 2007, à 16 heures. Une fois que l'Appelant aura présenté son complément aux arguments de la Défense sur la portée du droit d'interjeter appel au sens de l'article 82-1-b du Statut (ICC-1/04-01/06-812), déposé le 7 février 2007, le Procureur aura ensuite jusqu'au mercredi 16 mai 2007, à 16 heures pour compléter la réponse (ICC-01/04-01/06-825) qu'il a déposée le 13 février 2007.

Les raisons qui motivent la présente décision seront exposées peu de temps après les vacances judiciaires.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis

Juge président

Fait le 3 avril 2007

À La Haye (Pays-Bas)

N° : ICC-01/04-01/06

Traduction officielle de la Cour